

#### EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour l'année 2018

#### 1 INTRODUCTION ET BILAN

### 1.1 Rappel des bases légales

La loi sur les écoles de musique (LEM), adoptée le 3 mai 2011, est entrée pleinement en vigueur le 1er janvier 2012 pour les articles concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) et le 1er août 2012 pour les autres articles. Son règlement d'application (RLEM) a été adopté le 19 décembre 2011 et modifié en date du 6 mai 2015.

La LEM prévoit que le Grand Conseil fixe par décret, tous les deux ans, la contribution cantonale à la Fondation instituée par la loi (Fondation pour l'enseignement de la musique – FEM). Il fixe par le même décret la contribution des communes à la Fondation sous forme d'un montant par habitant, après consultation des communes (article 6).

Les trois premiers EMPD fixant la contribution de l'Etat et des communes à la Fondation pour les années 2012-2013, 2014-2015 et 2016-2017 ont été adoptés par le Grand Conseil respectivement en date du 9 octobre 2012, 24 avril 2014 et 14 décembre 2016.

Par le présent projet de décret, le Grand Conseil est appelé à fixer la contribution annuelle de l'Etat et des communes pour l'année 2018.

## 1.2 Rôle de la Fondation pour l'enseignement de la musique

La Fondation est instituée par l'article 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Selon l'article 27 de la LEM, les ressources de la Fondation proviennent :

- a. d'une contribution annuelle de l'Etat;
- b. d'une contribution annuelle des communes ;
- c. des dons, legs et autres contributions.

#### 1.3 Bilan de l'année 2016 et perspectives pour les années à venir

1.3.1 Mise en oeuvre des bases légales et réglementaires de la LEM

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), singulièrement le Service des affaires culturelles (SERAC), est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée à la FEM, selon l'article 10 du RLEM.

Les sept membres du Conseil de fondation de la FEM, désignés par le Conseil d'Etat, ont été nommés en date du 19 décembre 2011. Les dix représentants des communes (un par district) ont été désignés par les Conférences des syndics fin 2011, puis en 2016.

M. Pierre Wavre a été désigné comme premier président par le Conseil de la FEM. Il a été formellement nommé à cette fonction par le Conseil d'Etat le 15 février 2012 comme le prévoit la LEM à ses articles 7 et 18. Suite à sa démission fin 2014 pour raison d'âge (70 ans), M. Wavre a été remplacé par M. Olivier Faller, désigné par le Conseil de la FEM, et formellement nommé par le Conseil d'Etat en date du 17 décembre 2014. M. Faller est malheureusement décédé subitement en iuillet 2016. Mme Christine Chevalley, syndique de Veytaux et députée, en 2012 vice-présidente de la FEM par les membres du Conseil de la fondation, a assuré dès le mois d'août 2016 la présidence ad interim de la FEM. Mme Christine Chevalley a été désignée fin 2016 comme présidente par le Conseil de la FEM et formellement nommée par le Conseil d'Etat dans cette fonction dès le 1er janvier 2017.

Les deux associations faîtières des écoles de musique, à savoir l'Association des conservatoires et des écoles de musique (AVCEM) et l'Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises (AEM-SCMV), sur préavis du SERAC, ont été reconnues par le Conseil d'Etat en date du 16 mai 2012 pour la période 2012-2016, comme le prévoit le RLEM à ses articles 5 et 6. Cette reconnaissance a été renouvelée par le Conseil d'Etat en date du 14 septembre 2016 pour la période 2017-2021.

Le règlement interne de la FEM a été adopté par le Conseil de la FEM en date du 30 août 2012. Comme prévu à l'article 22 de la LEM, ce règlement interne a été approuvé par la Cheffe du DFJC en date du 11 septembre 2012. La rémunération des membres du Conseil de fondation et de la Commission pédagogique est fixée dans le règlement interne.

Une convention entre l'Etat et la FEM, fixant les modalités de versement et de suivi de la subvention pour la période 2012-2013, a été adoptée par le Conseil d'Etat en date du 20 mars 2013 et signée en date du 15 mai 2013. Cette convention a été renouvelée pour la période 2014-2015 en date du 16 juin 2014, puis pour la période 2016-2017 en date du 13 février 2017.

## 1.4 Comptes 2016 de la FEM

En date du 6 juin 2017, la FEM a adressé au Conseil d'Etat son rapport annuel 2016 ainsi que ses comptes pour l'exercice 2016, comme le prévoit la LEM. Les comptes étaient accompagnés du rapport de l'Organe de révision (OFISA – formellement désigné par le Conseil d'Etat comme organe de révision de la FEM en date du 25 avril 2012, désignation qui a été renouvelée le 14 septembre 2016 pour la période 2016-2018). Ces documents ont été examinés par le SERAC début juillet 2016 et n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.

Les comptes au 31 décembre 2016 de la FEM présentent un excédent de charges de Fr. 4'212.-, montant couvert par le capital figurant au Bilan. Le compte d'exploitation est conforme au budget prévisionnel établi par le Conseil de la FEM.

Les comptes font apparaître au Passif du Bilan deux fonds affectés :

- développement d'un programme informatique pour Fr. 25'576.-;

- capital de dotation (montant initial de Fr. 50'000.- financé par l'Etat) pour Fr. 37'231.-.

Le montant de Fr. 25'576.- "Développement d'un programme informatique" représente le solde d'un montant provisionné en 2012 de Fr. 70'000.-, qui a permis de développer durant les années 2013, 2014, 2015 et 2016 un logiciel spécifique permettant à la FEM de collecter et de gérer les données statistiques et financières auprès des écoles de musiques reconnues.

## 1.5 Rapport d'activités 2016 de la FEM

Le rapport d'activité de la FEM a été adressé aux membres du Conseil d'Etat ainsi qu'à tous les députés. Sans entrer dans le détail de ce rapport, voici énumérées les principales réalisations de la FEM durant l'année 2016, cinquième année de la mise en œuvre de la LEM :

- reconnaissance des écoles de musique : pas d'intégration de nouvelles écoles, mais plusieurs projets de regroupement sont en cours pour soutenir de petites écoles fragiles ;
- évaluation des écoles de musique par la Commission de reconnaissance des écoles de musique (CREM) instituée en 2015. 11 écoles ont été visitées par cette commission en 2016 et les rapports feront partie intégrante du dossier pour le renouvellement, par le Conseil de fondation, des écoles en août 2018;
- fixation des montants maximaux et minimaux des écolages afin d'assurer le financement de l'enseignement, sans créer de concurrence entre les écoles;
- calcul des subventions sur une base équitable, identique pour toutes les écoles de musique, suite à l'harmonisation des conditions de travail du corps enseignant;
- soutien aux communes en vue de l'élaboration de leur règlement sur les aides individuelles pour les études musicales. Ces aides individuelles sont globalement peu sollicitées par les parents à ce jour;
- élaboration des directives liées aux conditions de travail du corps enseignant, faute d'une Convention collective de travail (CCT) signée;
- suivi des travaux de la plateforme en vue de l'élaboration d'une CCT dont le texte est quasiment terminé mais qui doit encore être entériné par les différentes instances;
- suivi de mandats confiés aux deux associations faîtières des écoles de musique (AVCEM et AEM-SCMV), en particulier l'organisation des examens de certification;
- suivi des travaux de la commission pédagogique chargée de la révision des plans d'études. Les plans d'études de tous les instruments pour les niveaux "Entrée en classe certificat" et "Certificat d'études" pour le classique ont été achevés en 2016. Ceux pour le jazz sont disponibles depuis début 2017;
- développement des outils informatiques nécessaires à la collecte des statistiques et soutien aux écoles de musique dans leur mise en œuvre;
- préparation et suivi des travaux du Conseil de fondation et des commissions par le secrétariat général. La FEM a déménagé dans le quartier de la gare de Lausanne fin 2016.

## La FEM en 2016 en quelques chiffres, c'est aussi :

- Fr. 17'350'559.- versés aux écoles de musique ;
- 36 écoles de musique reconnues au 31 juillet 2015 ;
- 7'978 inscriptions d'élèves en cours collectifs et 10'443 en cours individuels.

Selon l'article 11 de la LEM, le Conseil d'Etat a délégué au SERAC la compétence de la reconnaissance des titres professionnels pour l'enseignement de la musique. Un groupe d'experts, rattaché au SERAC, a été constitué en septembre 2012 ; il est chargé de l'examen des dossiers des enseignants qui souhaitent faire valider leurs titres et leur acquis d'expérience. A ce jour, environ 200 dossiers ont été traités. Le RLEM a été modifié au début de l'année 2015 afin de permettre aux enseignants engagés dans une école de musique reconnue avant 2012 de pouvoir faire valider leur compétence instrumentale ; cette nouvelle procédure associe étroitement la Haute école de

musique Vaud-Valais-Fribourg (HEMU) qui dispose des ressources et compétences nécessaires. Cette collaboration s'est poursuivie en 2016 et le sera pour les années à venir.

Le SERAC, représenté au sein du Conseil et du Comité de direction de la FEM, a pu suivre l'ensemble des démarches entreprises par la FEM depuis 2012. Le calendrier de mise en œuvre de la LEM suit son cours normalement et l'échéance fixée au 1er août 2018, date de la fin des mesures transitoires de 6 années, pourra être respectée, sauf pour la mise en œuvre de l'échelle des salaires des enseignants qui a pris du retard consécutif au rééchelonnement du financement par les pouvoirs publics pour l'année 2017.

Il est à noter, avec satisfaction, que la FEM entretient de bonnes relations avec les associations faîtières des écoles de musique, avec les écoles de musique reconnues ainsi qu'avec les communes. Compte tenu des nombreux changements et ajustements à opérer au sein des écoles de musique, les différentes mesures sont introduites selon un calendrier négocié avec les représentants de l'AVCEM et de l'AEM-SCMV, associations faîtières qui siègent, avec voix consultative, au sein du Conseil de la FEM.

## 1.6 Perspectives de la FEM pour 2017 et 2018

#### 1.6.1 Objectifs de mise en oeuvre de la LEM

Le Conseil de la FEM, qui a retenu les huit objectifs généraux, indiqués ci-dessous, pour la mise en œuvre de la LEM ces prochaines années, poursuit leur mise en œuvre :

- Fixer les conditions de subventionnement des écoles de musique reconnues et mettre en œuvre un système de contrôle.
- Revaloriser les conditions de travail du corps enseignant.
- Contribuer au développement d'une offre d'enseignement musical de base financièrement accessible sur l'ensemble du canton.
- S'assurer de la qualité de l'enseignement sur l'ensemble du canton.
- Encourager le regroupement de l'offre des écoles de musique et favoriser la pratique de la musique en ensembles.
- Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe.
- Evaluer la mise en œuvre de la LEM en créant un système de relevé statistique et en mettant en œuvre un système de suivi de l'atteinte des objectifs.
- Garantir un fonctionnement efficace de la Fondation.

#### 1.6.2 Evaluation sur la mise en oeuvre de la LEM

Conformément à l'article 41 de la LEM, la FEM doit, dans les six années suivant l'entrée en vigueur de la loi (avant août 2018), conduire une évaluation sur la mise en œuvre de la loi, comprenant une analyse de l'évolution des écolages. Ce rapport d'évaluation doit être remis au Conseil d'Etat qui le soumettra au Grand Conseil.

Le Conseil de fondation de la FEM a mandaté le Secrétariat de la FEM, avec un soutien méthodologique de l'IDHEAP, pour mener une évaluation de la mise en œuvre de la LEM. Le rapport, une fois validé par le Conseil de fondation, sera soumis au printemps 2018 au Conseil d'Etat et comprendra une analyse des différents éléments ainsi que des propositions d'améliorations ou de modifications, y compris législatifs, si besoin. Le rapport du Conseil d'Etat sera ensuite soumis au Grand Conseil avant le mois d'août 2018.

#### 2 MECANISME FINANCIER

## 2.1 Simulations financières pour l'année 2018

Le Conseil d'Etat, considérant que les mesures transitoires prévues par la LEM (articles 36 à 31) prennent fin en 2018, a estimé que le présent décret pour le financement de la FEM devait se limiter à l'année 2018. Le Conseil d'Etat souhaite réunir les différentes parties impliquées dans la mise en oeuvre et le financement de la LEM au sein de la Plateforme Canton-Communes dans le courant de l'année 2018 afin de définir les futures modalités de financement de la FEM.

Le tableau ci-dessous présente les simulations financières qui tiennent compte de la progression démographique dans le canton de Vaud (selon les perspectives et projections de Statistique Vaud) pour 2018 sur la base du nombre d'habitants au 31 décembre 2017, qui est la référence prévue par la loi. Le tableau des simulations pour l'année 2018 suit la planification qui a fait l'objet d'un Protocole d'accord élaboré par la Plateforme Canton-Communes signé par le Conseil d'Etat, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV) en date du 7 juin 2010, document qui a fondé l'élaboration du mécanisme financier de la LEM. Ainsi, les montants (francs par habitant) sont conformes au Protocole.

La progression démographique plus rapide que planifiée avait contraint le Conseil d'Etat, lors de l'élaboration du décret pour l'année 2017, à limiter le déploiement financier de la contribution cantonale, tel que prévu à l'article 40 de la LEM afin de respecter le montant maximal de 11,31 millions indiqué. Cela a eu comme conséquence pour la FEM de ne pas pouvoir assurer comme prévu la totalité du versement annuel des subventions aux écoles de musique reconnues pour répondre aux financements des conditions de travail du corps enseignant qui seront fixées dans la future CCT et d'avoir dû suspendre durant l'année scolaire 2017-2018 la progression des conditions salariales, faute de moyens.

L'augmentation proposée devrait permettre, en principe, d'absorber 100 nouveaux élèves qui s'inscrivent dans les écoles de musique reconnues en 2018, sous réserve de la détermination du montant des contributions qui seront fixées par décret pour l'année 2019. Mais par contre, cela ne permettra pas d'accueillir les élèves de nouvelles écoles de musique qui répondent aux critères de reconnaissance et qui demanderaient à rejoindre le dispositif LEM.

	2018
Communes	
Nombre d'habitants (référence : 31.12.2017)	791'400
Francs par habitant	9.50
Contribution	7'518'300
Canton	
Montant socle	4'690'000
Montant égal aux communes	7'518'300
Contribution	12'208'300.—
Montée en puissance pour l'Etat par rapport à l'année précédente	903'167.—

#### 2.2 Contributions des communes

La LEM prévoit, de la part des communes, une contribution annuelle de 9.50 francs au minimum par habitant en 2018. Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des mesures financières, soit dès le 1er janvier 2012.

Le déploiement financier indiqué dans le Protocole d'accord du 7 juin 2010, est le suivant :

2012 : Fr. 4.50 2013 : Fr. 5.50 2014 : Fr. 6.50 2015 : Fr. 7.50 2016 : Fr. 8.50 2017 : Fr. 9.50 2018 : Fr. 9.50

Toutefois, et pour les raisons évoquées plus haut, le montant par habitant pour l'année 2017 a été plafonné à Fr. 8.50.

Par ailleurs, les communes contribuent financièrement, en plus du franc par habitant, à la mise à disposition des locaux pour les écoles de musique et à leur financement ainsi qu'au financement des aides individuelles afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique, selon des modalités qu'elles fixent dans un règlement communal. Pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, viendront s'ajouter à leur budget les montants permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits "historiques").

#### 2.3 Contribution de l'Etat

Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six années à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des mesures financières, soit dès le 1er janvier 2012. La LEM prévoit que la contribution annuelle de l'Etat sera augmentée chaque année jusqu'à atteindre au maximum en 2018 la somme de 11,31 millions de francs. La contribution de l'Etat sera au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions, correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la LEM au titre des participations dites "historiques" et aux frais de locaux.

**Pour l'année 2018**, un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 9.50 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton au 31 décembre 2017, montant auquel vient s'ajouter le montant socle de 4,69 millions prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la FEM.

#### 2.4 Modalités de perception et d'encaissement

Conformément à l'article 10 du RLEM, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la FEM fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention. Le SERAC est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la FEM.

Conformément à l'article 11 du RLEM, sur facturation de la FEM, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil. Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre 2017.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe les contributions de l'Etat et des communes pour l'année 2018. C'est l'objet du présent projet de décret.

#### **3 CONSEQUENCES**

#### 3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

## 3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les contributions de l'Etat en faveur de la FEM pour l'année 2018 seront inscrites au budget de fonctionnement du DFJC/SERAC. Les conséquences financières pour l'année 2018 sont les suivantes :

	2018
Montant socle	4'690'000
Montant égal aux communes	7'518'300
Total	12'208'300
Montée en puissance de l'Etat	903'167

## 3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

#### 3.4 Personnel

Néant.

#### 3.5 Communes

Les communes devront adapter leur budget annuel en fonction de la montée en puissance de la contribution annuelle en franc par habitant. Elles devront également mettre à leur budget les montants nécessaires pour assurer les aides individuelles, les coûts de locaux utilisés par les écoles de musique reconnues et, le cas échéant, les montants dits "historiques".

## 3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

## 3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

## 3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

## 3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

## 3.10 Incidences informatiques

Néant.

## 3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

## 3.12 Simplifications administratives

Néant.

## 3.13 Protection des données

Néant.

#### **3.14 Autres**

Néant.

## **4 CONCLUSION**

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

# PROJET DE DÉCRET

# fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour l'année 2018

du 6 décembre 2017

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la loi sur les écoles de musique (LEM) du 3 mai 2011,

vu les articles 10 et 11 du règlement d'application de la loi sur les écoles de musique (RLEM) du 19 décembre 2011, modifié le 1er mai 2015,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

#### Art. 1

<sup>1</sup> La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 9.50 par habitant pour l'année 2018.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 9.50 en 2018, multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2017, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de 4.69 millions de francs.

#### Art. 3

## Art. 4

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite V. Grandjean

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2018.